



**Arrêté préfectoral n° 64-2021- 06_23-00004
modifiant l'arrêté n° 64-2021-01-27-012 portant autorisation de capture
des populations piscicoles à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-27-012 du 27 janvier 2021 portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles sur le ruisseau Lapitxuri ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 21 juin 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 juin 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 juin 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 21 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réalisation d'un passage à gué en aval du site de l'INRAE, de création d'un nouveau seuil pour la prise d'eau et de restauration de la continuité écologique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Validité

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-27-012 du 27 janvier 2021 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable **du 15 mars 2021 au 27 août 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture : Ruisseau Lapitxuri »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2021-01-27-012 du 27 janvier 2021 demeurent inchangées.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.


Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 juin 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,



Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB 64 – FDAAPPMA 64 – AAPPED ADOUR – UPEPB